

Statuts Cultiver Ses Passions

Article 1 - Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Cultiver Ses Passions ».

Article 2 – Objet Social

Cette association a pour objet de favoriser les échanges de savoirs et de pratiques entre ses membres, dans les domaines des Loisirs, de la Culture, des Sciences humaines, des Arts et des Activités Physiques... par le biais de séjours dans la nature, de conférences, de cours, d'ateliers, de manifestations de tous genres.

« Cultiver Ses Passions » est une union d'associations locales « Cultiver Ses Passions *NomLocal* » régies par la loi 1901 qui mutualise les besoins liés à la mise en place de l'objet ci dessus (communication, assurance, administratif...).

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 23 rue Aristide Briand à Malicorne sur Sarthe. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Composition

L'union se compose des associations adhérentes qui sont agréées par le conseil d'administration et à titre individuel, des membres d'honneur, des membres actifs, membres bienfaiteurs et membres fondateurs.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il n'est pas nécessaire d'être adhérent de l'union d'association ou des associations locales pour bénéficier des activités proposées par l'association.

Les activités proposées sont ouvertes librement à toute personne, quelque soit son âge ou son origine, physiquement et psychologiquement apte à pratiquer les activités qu'elle a choisi, et désirant cultiver ses talents : d'arts, d'écriture, de plasticien, de danse, musique, techniques corporelles de bien-être, d'expression, d'épanouissement... en resserrant les liens sociaux et la convivialité dans un esprit laïc, sans obédience politique ou religieuse. Les

jeunes au-delà de 15 ans sont admis avec une autorisation parentale et les plus jeunes à partir de 6 ans, accompagnés d'un parent.

Article 6 – Les membres

Sont associations adhérentes celles dénommées « Cultiver Ses Passions *NomLocal* ». qui ont été admises par le bureau. Elles sont dispensées de cotisations.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année une somme annuellement fixée par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont fait des donations conséquentes à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres fondateurs ceux qui sont à l'origine de l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non- paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Nul ne peut se voir priver de l'accès à l'association sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des institutions de l'enseignement supérieur...
- les aides en nature et fonds privés
- les produits des activités et services
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires .

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque association de l'union doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'union.

Article 9 – Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Sauf le remboursement des frais exposés pour les besoins de

l'association, les membres s'engagent à pratiquer bénévolement les activités associatives.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de membres composé de membres appartenant aux associations adhérentes et des membres fondateurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 – Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. 30 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

La présence de 3/4 des associations adhérentes est nécessaire pour les votes. Chaque association représente une voix.

Une assemblée générale se déroule chaque année au mois de Décembre. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels, le rapport financier ainsi que l'affectation du résultat au vote de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres ont la possibilité d'alimenter l'ordre du jour de l'assemblée générale, en proposant leurs propres questions.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

La présence de 3/4 des associations adhérentes est nécessaire pour les votes. Chaque association représente une voix.

Article 13 – Règlement intérieur

Tout membre de l'association, individuel ou association, s'engage à respecter la charte de l'union.

Charte Cultiver Ses Passions

1. Toutes les activités de CULTIVER SES PASSIONS sont pratiquées dans le respect des lois et des us et coutumes du pays où elles s'exercent. Tout membre participant de CULTIVER SES PASSIONS est incité à respecter la Charte (adhésion annuelle).

2. Les activités sont librement et gratuitement proposées entre membres participants de CULTIVER SES PASSIONS. En particulier, chaque activité de partage ou de transmission pédagogique suit un canevas d'engagement responsable des participants.

Ce canevas présente les objectifs et le déroulé de l'atelier aux adhérents, il précise le public visé (enfant, adolescent + 15 ans, adulte) et informe des pré-requis physiques ou psychologiques et des contre-indications éventuelles. Chaque membre participant majeur se déclare apte à suivre les activités qu'il a choisi, sous sa seule responsabilité. Dans un atelier, les exercices sont proposés, mais chacun ne doit participer aux exercices que lorsqu'il se sent capable de le faire et qu'il décide de façon autonome que c'est bon pour lui.

3. Parmi les activités pédagogiques, les techniques de développement personnel, les disciplines corporelles, et plus généralement tout ce qui peut concerner l'intimité et la vie privée de la personne, sont pratiquées avec le respect et la prudence nécessaires dû aux sensibilités, aux capacités et aux demandes de chacun. Les techniques corporelles sont pratiquées pour le mieux-être, dans un climat de respect mutuel et de non-sexualité.

4. Chacun s'engage à respecter les règles de sécurité, de bon voisinage, de courtoisie ainsi que les lois, règlements, us et coutumes du site d'accueil. Les intervenants aident au bon suivi de ces règles.

5. La responsabilité du membre participant est engagée dans le cas où il ne suit pas les règles communes aux bonnes moeurs et à la discipline collective, en particulier lorsqu'il introduit, diffuse, promeut, ou vend des produits illicites (psychotropes,...), abuse de produits réglementés (alcool, tabac,...).

6. Dans le respect de la vie privée de chacun, tout membre participant s'engage à ne pas se livrer à toute forme de propagande, de promotion idéologique, de prosélytisme.

7. Dans le cadre de ces journées de vacances, l'accès aux ateliers est gratuit pour toutes les personnes ayant réglé leur participation (location des salles, repas). Une participation supplémentaire sera demandée pour des activités spécifiques nécessitant du matériel consommable onéreux (ex: arts plastiques, activités sportives de partenaires, ...).

8. Les membres participants sont responsables de leurs biens. CULTIVER SES PASSIONS et ses partenaires d'accueil ne peuvent être tenus pour responsables des vols, dégradations et détériorations.

9. Les coordonnées ou renseignements fournis à CULTIVER SES PASSIONS et ses partenaires d'accueil restent confidentiels. Les membres participants s'engagent à ne pas révéler ces informations à des tiers, sans l'accord des intéressés.

10. Les membres participants autorisent CULTIVER SES PASSIONS à utiliser les photos ou vidéos fournies ou prises durant leurs journées, et CULTIVER SES PASSIONS s'engage en échange à supprimer ou masquer toute image de sa communication, à la première demande de l'intéressé et dans les plus brefs délais. Les membres participants s'engagent à ne pas utiliser les photos ou vidéos prises pendant les journées à d'autres fins que strictement personnelles et privées sans l'accord exprès des intéressés.

11. Tout membre participant à CULTIVER SES PASSIONS s'engage à respecter les règles élémentaires de courtoisie et ne pas troubler la vie privée d'autrui. Il se fait une obligation d'entraide en cas de nécessité, et d'engagement à ranger ou nettoyer les lieux d'ateliers utilisés, par exemple, ou avertir immédiatement les autorités en cas d'accident.

12. Tout membre participant à CULTIVER SES PASSIONS s'engage à participer à la sécurité et à la convivialité des lieux en veillant à ce que sa conduite, ou la conduite de ses proches, ne soit pas une menace pour les biens, l'intégrité et le respect des personnes lors des journées.

13. Tout membre participant arrivant malade au centre, que ce soit la grippe ou autres maladies à risque de propagation, est tenu de le signaler aux organisateurs et de suivre les recommandations qui lui seront faites.

Cette charte garantit un espace de convivialité, de sécurité et de liberté aux membres participants de Cultiver Ses Passions. Son non-respect peut entraîner l'exclusion immédiate de l'association et des journées organisées avec ses partenaires locaux, selon appréciation des membres fondateurs de Cultiver Ses Passions ou dirigeants des organisations concernées.

Article 14 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des associations locales) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

« Fait au Mans, le 22/01/2018 »